PROTOCOLE D'ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF AU 13EME MOIS ET A LA PRIME D'ANCIENNETE

Modalités d'application en cas de reprise du personnel

PREAMBULE

Un protocole définissant les conditions de généralisation du 13ème mois au sein des sociétés AVENANCE Entreprises, AVENANCE Enseignement, AVENANCE Santé et Résidences, ayant été conclu, les parties ont estimé nécessaire de préciser les conditions d'application de cet accord en cas de reprise du personnel dans le cadre de l'article L.122.12 du Code du Travail.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

L'accord s'applique :

- avant la mise en oeuvre de la nouvelle organisation à tous les Personnels salariés de GENERALE DE RESTAURATION et ORLY RESTAURATION et qui après cette mise en oeuvre, seront des salariés des Sociétés : AVENANCE Entreprises, AVENANCE Enseignement et AVENANCE Santé et Résidences

- ainsi que les salariés embauchés dans ces sociétés à compter du 1er Mars 1998.

ARTICLE 2 - MODALITES EN CAS DE REPRISE DE PERSONNEL

21. Constitution d'un 13ème mois

En cas de reprise dans le cadre de l'article L 122 12, les Salariés employés qui ne bénéficient pas d'un 13ème mois complet, ni de primes à périodicité non mensuelles assimilables, se verront attribuer un 13ème mois selon le calendrier suivant :

		Cumulé
- prorata temporis pour le semestre civil de leur reprise	25%	
- puis pour le semestre suivant	25%	50%
- pour le 2ème semestre suivant	25%	.75%
- pour le 3ème semestre suivant	25%	100%

Les Salariés qui bénéficient d'une partie du 13ème mois ou de primes assimilables verront cette partie complétée par application du calendrier précédent.

Exemple : Salarié bénéficiant d'une prime de fin d'année égale à 50% d'un mois, repris le 1er septembre de l'année A, bénéficiera d'un 13ème mois complet (100%) à la fin du 1er semestre civil complet suivant, c'est-à-dire au 30 juin de l'année A + 1.

PGB

22. Prime d'ancienneté

Les Salariés repris qui bénéficient d'une prime d'ancienneté la conserveront pour son montant acquis, sous la forme de la « prime d'ancienneté spéciale » et bénéficieront de la prime d'ancienneté prévue à l'article 3 pour l'ancienneté acquise dans la (hors ancienneté de reprise).

ARTICLE 3 - CUMUL

Les dispositions du présent accord ne peuvent se cumuler avec toutes dispositions conventionnelles, légales ou réglementaires à venir et ayant le même objet.

Si des dispositions plus favorables ou orientées de façon différente, venaient à être prises dans le cadre de la Convention Collective Nationale, les parties présentes à l'accord se réuniraient pour renégocier les conditions du présent accord.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord entrera en vigueur le 1er mars 1998.

Conformément aux dispositions de la déclaration d'intention de la Commission Nationale de Négociation, ses dispositions sont soumises pour ratification aux Partenaires Sociaux de AVENANCE Entreprises.

ARTICLE 5 - DEPOT

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé du travail, d'une part, et d'autre part, en 1 exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des Articles L 132 10 et R 132 1 du Code du Travail.

Fait à Issy, le 16 juillet 1998

Pour la C.F.D.T.	Alain FUSIS
Pour la C.F.T.C.	Jacky HAUTIN
Pour la C.F.E./C.G.E.	Patrick SORIN-BROBST
Pour la C.G.T.	Jean-Yves LASCASSIES
Pour F.O.	Bernard LABI
Pour la Direction	Agnès LAOT